

**GEVELOT**  
**Société Anonyme au capital de 26 586 350 euros**  
**6 boulevard Bineau 92300 Levallois-Perret,**  
**562 088 542 R.C.S. Nanterre**

**ROSCLODAN**  
**Société Anonyme au capital de 40 260 euros**  
**121 avenue des Champs Elysées 75008 Paris**  
**552 152 670 R.C.S. Paris**

**Fusion absorption de la société ROSCLODAN par la société GEVELOT**

**Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports**

Assemblée Générale de Gévelot du 15 juin 2023

Assemblée Générale de Rosclodan du 15 juin 2023

*Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal  
de Commerce de Nanterre du 7 mars 2023*

A Mesdames et Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 7 mars 2023, concernant la fusion par absorption de la société Rosclodan par la société Gevelot, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans la convention de fusion signée par les représentants des sociétés concernées en date du 3 mai 2023.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
4. Conclusion

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans la convention de fusion, peuvent se résumer comme suit.

### **1.1. Contexte de l'opération**

Le Groupe Gevelot est un acteur leader dans les pompes volumétriques (essentiellement au travers de sa filiale PCM), présent dans plus de 24 pays. La stratégie de Gévelot SA, holding financière du Groupe et société cotée sur le marché Euronext Growth de la bourse de Paris, consiste en la recherche de la création de valeur pour ses actionnaires et collaborateurs dans le cadre d'une approche de moyen et long termes.

L'opération s'inscrit dans le cadre d'un processus de simplification de l'organigramme juridique du groupe.

En effet, la société Rosclodan est une société holding à travers de laquelle les membres de la famille Bienaimé détiennent historiquement une partie de leur participation dans la société Gévelot, à l'exclusion de toute autre activité.

L'utilité de la société Rosclodan ne se justifiant plus, ses actionnaires se sont rapprochés de la société Gévelot en vue de lui proposer une fusion par voie d'absorption de la société Rosclodan par la société Gévelot de nature à leur permettre de détenir directement des actions Gévelot en lieu et place de leurs actions Rosclodan.

### **1.2. Présentation des sociétés concernées**

#### *1.2.1 Société absorbante : Gevelot S.A.*

La société Gévelot est une société anonyme, immatriculée depuis le 3 juillet 1983 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562 088 542. Sa durée expire le 21 juin 2105, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Son siège social est situé au 6 boulevard Bineau – 92300 Levallois-Perret. Elle est représentée par son Président, Monsieur Mario Martignoni.

Le capital social de la société est de 26.586.350 euros, divisé en 759 610 actions d'une valeur nominale de 35€, d'une seule catégorie et intégralement libérées. Les actions de la société sont admises aux négociations sur Euronext Growth (Code Isin FR0000033888). La société n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

L'exercice social de la société Gévelot commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Conformément à ses dispositions statutaires, la société Gévelot a pour objet directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associés, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce de caractère commercial ou industriel se rapportant à la fabrication et à la vente de tous produits, machines-outils, pièces mécaniques ou autres, matières premières et objets quelconques de toute nature et notamment dans le domaine du transfert des fluides. L'acquisition, l'exploitation, la cession, la concession de tous droits de propriété industrielle, tels que brevets, marques, licences, procédés ;

- la prise de tous intérêts, sous toutes formes, dans toutes Entreprises et Sociétés, créées ou à créer, ayant un objet commercial, services inclus, ou industriel ;
- l'acquisition, la construction, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou biens et droits immobiliers ;
- le placement et la gestion des fonds lui appartenant y compris dans des fonds d'investissement ainsi que l'octroi d'avances de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non,
- et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

Une présentation complète de la société bénéficiaire est faite dans la convention de fusion en partie 1.

### *1.2.2 Société absorbée : Rosclodan*

La société Rosclodan est une société anonyme, immatriculée depuis le 29 décembre 1955 au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 152 670. Sa durée expire le 19 décembre 2054, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Son siège social est situé au 121 avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris. Elle est représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Charles Bienaimé.

Le capital social de la société est de 40.260 euros, divisé en 660 actions d'une valeur nominale de 61€, d'une seule catégorie et intégralement libérées. Les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'exercice social de la société Rosclodan commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La société Rosclodan a pour objet ainsi que cela résulte de l'article 2 des statuts d'acquérir tous titres et droits par voie de souscriptions, d'achats, de cessions ou de toute autre manière quelle qu'elle soit ; de participer à la constitution, au développement, à la transformation et au contrôle de toute société, de vendre par voie d'échanges ou de toute autre manière, toute ou partie des titres ou droits lui appartenant, d'acheter et d'exploiter tous immeubles et en général de faire toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

Une présentation complète de la société bénéficiaire est faite dans la convention de fusion en partie 1.

### *1.2.3 Liens entre les sociétés*

Concernant les participations réciproques, la société Rosclodan (société absorbée) détient actuellement 62 700 actions de la société Gévelot (société absorbante), représentant 8,25 % du capital, dont 508 actions ont été acquises au cours de l'exercice 2023.

Concernant les dirigeants et actionnaires communs :

- Monsieur Mario Martignoni, Président Directeur Général de la société Gévelot, détient 6,66 % en pleine propriété des actions composant le capital de la société Rosclodan et 16,67 % du capital de cette dernière en nue-propriété.
- Monsieur Charles Bienaimé, Président Directeur Général de la société Rosclodan détient 6,81 % en pleine propriété et un tiers indivis de 33,03 % du capital de la société Rosclodan et est également administrateur de la société Gévelot.
- Madame Roselyne Martignoni, administrateur de la société Gévelot est également administrateur de la société Rosclodan et détient l'usufruit de 33,33 % des actions composant le capital de la société Rosclodan.

- Madame Armelle Caumont-Caumi, administrateur de la société Gévelot, détient 6,66 % en pleine propriété des actions composant le capital de la société Rosclodan et 16,67 % du capital de cette dernière en nue-propriété.

### **1.3. Modalités générales de l'opération**

#### *1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'opération*

La présente opération est placée sous le régime juridique des fusions conformément aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-15 du code de commerce.

De convention expresse, les parties ont convenu que la fusion-absorption prendra effet, sur le plan comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2023.

Sur le plan fiscal, les parties entendent placer l'opération sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts concernant l'impôt sur les sociétés. La société absorbée n'étant pas redevable de la TVA, la fusion ne peut pas bénéficier de la dispense de TVA prévue par l'article 257 bis du CGI. Toutefois, la société absorbée ne détenant que des titres et de la trésorerie, la fusion est neutre en pratique sur le plan de la TVA.

La direction de la société Gevelot a confirmé s'engager à calculer les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables apportées d'après la valeur qu'avaient ces actifs apportés, du point de vue fiscal, dans les écritures de Rosclodan.

La direction de la société Gevelot a également confirmé s'engager à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actifs apportés, tel que prévu à l'article 54 septies du code général des impôts. La direction de la société Rosclodan a confirmé s'engager à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

Compte tenu de la date d'effet rétroactif de l'apport, d'un point de vue comptable et fiscal, à savoir le 1er janvier 2023, il a été décidé, pour établir les bases et conditions de l'opération, de retenir les bilans et compte de résultat de la société Rosclodan établis au 31 décembre 2022. Ces derniers constituent les derniers comptes annuels, arrêtés par le conseil d'administration le 14 avril 2023 et qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de ses actionnaires du 11 mai 2023.

Les comptes du dernier exercice social de la société Gevelot clos le 31 décembre 2022, ont arrêtés par son conseil d'administration le 14 avril 2023 et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte de ses actionnaires le 15 juin 2023 préalablement à l'approbation du présent projet de fusion.

#### *1.3.2. Conditions suspensives*

La présente opération est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes mentionnées dans la convention de fusion :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Gévelot de la fusion et de l'augmentation de son capital d'un montant de 2 194 500 € ;
- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Rosclodan.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023, sauf prorogation d'un commun accord entre les parties ; à défaut, les dispositions du projet de fusion seront considérées comme nulles et non avenues, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

## **1.2. Présentation des apports**

### *1.2.1 Description des apports*

Aux termes de la convention de fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif de la société absorbée, constituant le patrimoine de la société Rosclodan, est transmise à la société absorbante sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives.

La désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis ont été effectuées dans la convention de fusion sur la base des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2022.

Il est expressément précisé dans la convention de fusion que ces énumérations n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments transmis au titre de la fusion étant constitués de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Compte tenu de la rétroactivité de l'opération au 1er janvier 2023, toutes les opérations, le cas échéant, réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 2023 seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par la société absorbante qui bénéficiera et supportera alors seule et exclusivement les résultats, passifs et actifs de l'exploitation du patrimoine transmis par la société absorbée.

Corrélativement, la société absorbante reprendra dans sa comptabilité toutes les opérations, le cas échéant, effectuées par la société absorbée au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2023 et la date de réalisation définitive de la fusion.

### *1.2.2 Méthode d'évaluation des apports*

L'opération de fusion intervient entre sociétés sous contrôle distinct. En conséquence, et conformément au règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 modifié, relatif au plan comptable général, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur réelle des actifs et passifs compris dans le patrimoine de la société Rosclodan, figurant dans ses comptes au 1er janvier 2023.

### *1.2.3 Valeur des apports*

Les éléments d'actifs et de passifs apportés par la société Rosclodan à la société Gévelot se présentent comme suit :

<b>ACTIFS (EUROS)</b>	<b>Valeur réelle</b>
Participations	11 505 520
Dépôt de garantie	430
Disponibilités	211 396
Charges constatées d'avance	283
<b>Total Actifs</b>	<b>11 717 629</b>
<b>PASSIFS (EUROS)</b>	<b>Valeur réelle</b>
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 550
Provision	27 946
Dividende à distribuer (AG du 11 mai 2023)	72 600
<b>Total Passifs</b>	<b>109 096</b>
<b>ACTIF NET APORTE (EUROS)</b>	<b>Valeur réelle</b>
Eléments d'actifs apportés	11 717 629
Passifs pris en charge	109 096
<b>Valeur nette</b>	<b>11 608 533</b>

Nous attirons votre attention sur le fait que la valeur des apports a été déterminée sur la base d'une distribution de dividendes projetée par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de Rosclodan d'un montant de 72.600€.

L'actif net de la société Rosclodan, apporté dans le cadre du projet de fusion, s'élève ainsi à 11.608.533 €.

### **1.3. Rémunération des apports**

#### *1.3.1 Rapport d'échange*

La rémunération des apports a été fixée conventionnellement par les parties sur la base d'une comparaison des valeurs réelles de la société absorbante et de la société absorbée. Ces valeurs ont été déterminées sur la base de la valeur de marché, telle qu'elle ressort de la valeur de marché des actions Gévelot sur Euronext Growth de la bourse de Paris. Cette approche mono critère est justifiée par le fait que le patrimoine de la société Rosclodan est exclusivement composé d'actions Gévelot (à l'exception de la trésorerie nécessaire pour acquitter le passif de cette dernière et les frais de la fusion).

En conséquence, il a été convenu pour la détermination du nombre d'actions devant être attribuées aux actionnaires de la société Rosclodan en échange de leurs actions Rosclodan que ceux-ci reçoivent un nombre d'actions Gévelot identique au nombre d'actions Gévelot actuellement détenu par Rosclodan (62 700).

Sur ces bases le rapport d'échange s'établit à 95 actions de la société Gévelot pour 1 action de la société Rosclodan.

### *1.3.2 Augmentation de capital*

En conséquence du rapport d'échange mentionné au paragraphe 1.3.1 ci-dessus, il sera attribué aux associés de la Société Rosclodan, 62 700 actions nouvelles de la société Gévelot, à émettre par cette dernière à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de 2 194 500 € qui sera ainsi porté de 26 586 350 € à 28 780 850 €.

Selon les termes de la convention de fusion, ces actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société Gévelot. Elles jouiront des mêmes droits, notamment en termes de distribution de dividendes.

Par ailleurs, le traité de fusion prévoit qu'en cas de démembrement de propriété existant au jour de la réalisation définitive de la fusion sur certaines actions Rosclodan, celui-ci sera sauf décision contraire expresse du nu-propriétaire et de l'usufruitier reporté par application du mécanisme de la subrogation réelle sur les actions Gévelot qui seront attribuées en échange des actions de Rosclodan dont la propriété serait démembrée.

Compte tenu du rapport d'échange prévu et du nombre de titres apportés, il n'existera pas d'actions formant rompus.

### *1.3.3 Prime de fusion*

La différence entre cette augmentation de capital (2 194 500 €) et l'actif net transmis par la société Rosclodan (11 608 532,99 €) constituera une prime de fusion d'un montant de 9 414 032,99 €, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

### *1.3.4 Réduction de capital*

Comme indiqué ci-dessus, le patrimoine de la société Rosclodan est exclusivement constitué de 62.700 actions de la société Gévelot. Il est précisé dans la convention de fusion que cette dernière ne souhaite pas conserver ses actions auto-détenues et qu'en conséquence, il est prévu, immédiatement après l'approbation de la fusion, que ces actions propres soient annulées et le capital de la société Gévelot réduit en conséquence d'une somme de 2 194 500€, correspondant à la valeur nominale desdites actions.

Le capital de la société Gévelot serait dès lors être ramené de 28 780 850 € à 26 586 350 € et serait à nouveau divisé en 759 610 actions.

Il est prévu de proposer à l'assemblée générale de la société Gévelot d'affecter le mali de réduction de capital d'un montant de 9 412 294 €, correspondant à la différence entre le montant nominal des 62 700 actions annulées (soit 2 194 500 €) et la valeur pour laquelle ces actions seront transmises dans les comptes de la société Gévelot (11 606 794 €), sur le compte « prime de fusion » à due concurrence.

## **2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion**

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires de Rosclodan et Gévelot sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de due diligence effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, nous ne formulons aucun avis d'ordre fiscal, juridique, patrimonial ou comptable sur l'opération soumise à votre approbation.

La doctrine professionnelle applicable à l'opération envisagée prévoit que notre opinion soit exprimée à la date du présent rapport, qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

En particulier, nous avons :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- rencontré, parmi les membres de la direction de Gevelot et Rosclodan, les personnes en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques, y compris les dirigeants des deux entités ;
- pris connaissance de la méthode retenue pour identifier les actifs et passifs apportés dans le cadre de la fusion
- échangé avec les différents conseils associés à l'opération
- analysé et apprécié les valeurs proposées dans la convention de fusion
- examiné les documents juridiques relatifs à l'opération et en particulier la convention de fusion et les documents juridiques afférents
- pris connaissance des conclusions des commissaires aux comptes de Gévelot sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2022
- procédé à notre propre revue critique des comptes annuels de la société Rosclodan au 31 décembre 2022
- vérifié, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- pris connaissance de la situation financière intermédiaire de la société Gévelot
- obtenu une lettre d'affirmation de la direction de Rosclodan sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de notre mission.

## **2.2. Méthodes d'évaluation et valeur relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de convention de fusion**

L'actif net apporté par la société Rosclodan est quasi exclusivement constitué de titres de la société Gévelot.

La valeur des titres retenue pour calculer le montant global de l'apport d'une part, et pour calculer la valeur de la société Gévelot d'autre part, a été déterminée sur la base du cours de bourse de la société Gévelot au 31 décembre 2022, soit une valeur de 185€ par action.

Pour une société, dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, le critère du cours de bourse bénéficie d'une présomption prioritaire de légitimité. Cette approche est d'autant plus justifiée que le titre Gévelot s'échange sur un marché liquide et que les variations de valeurs du titre sont limitées dans le temps.

Par ailleurs, nous rappelons que la détermination du nombre d'actions devant être attribuées aux actionnaires de la société Rosclodan en échange de leurs actions Rosclodan que ceux-ci reçoivent un nombre d'actions Gévelot identique au nombre d'actions Gévelot actuellement détenu par Rosclodan. En conséquence, l'opération n'a aucun caractère dilutif pour les actionnaires de la société Gévelot, quelle que soit la valeur retenue pour les apports.

Pour ces différentes raisons, les parties ont considéré que la valeur du cours de bourse constituait une méthode de valorisation appropriée dans le cadre de cette opération, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des méthodes complémentaires.

Enfin, l'absence d'évènements significatifs postérieurement au 31 décembre 2022, de nature à remettre en cause cette approche, y compris l'évolution du cours de bourse de l'action Gévelot qui s'est apprécié au cours de cette période, conforte l'approche retenue.

## **3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE**

### **3.1. Rapport d'échange proposé par les parties**

A la suite de l'analyse menée du patrimoine de la société absorbée, composée exclusivement d'actions de la société absorbante, il a été convenu d'une parité de 95 actions de la société Gévelot pour 1 action de la société Rosclodan déterminée sur la base de la valeur réelle des sociétés participant à l'opération.

### **3.2. Diligences effectuées**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé. Dans ce cadre, nous avons :

- analysé le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes déterminées par référence au cours de bourse de la société Gévelot, considéré comme pertinent pour déterminer la valeur des actions de cette société.
- Appréhendé l'incidence du rapport d'échange sur la situation future des actionnaires des deux sociétés

### **3.3. Appréciation et positionnement du caractère équitable du rapport d'échange**

Sur la base du rapport d'échange de 95 actions de la société Gévelot pour 1 action de la société Rosclodan, nous constatons que l'opération ne présente aucun caractère dilutif, ni pour les actionnaires de Gévelot, ni pour ceux de Rosclodan, la détermination du nombre d'actions Gévelot devant être attribuées aux actionnaires de la société Rosclodan en échange de leurs actions étant identique au nombre d'actions Gévelot actuellement détenu par ces mêmes actionnaires.

#### **4. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 95 actions de la société Gévelot pour 1 action de la société Rosclodan, arrêté par les parties, présente un caractère équitable.

Fait à Paris, le 10 mai 2023

Le Commissaire aux apports  
**SEFICO AUDIT**



**Jean-Baptiste Hervet**  
Associé